

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et R. 411-25 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation pour permettre la rédaction d'un arrêté général de police ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomérations COUTANCES MER ET BOCAGE, dont est membre la Ville d'Agon-Coutainville, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

**CONSIDERANT** que les évolutions de l'espace urbanisé sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les nouvelles limites de la zone agglomérée de la Ville d'Agon-Coutainville et d'abroger tout arrêté antérieur portant fixation de limites d'agglomération ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Toutes dispositions portées par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération de la Ville d'Agon-Coutainville sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la Ville d'Agon-Coutainville, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit sur les voies indiquées et conformément au plan annexé et intégré au présent acte :

<i>Adresse</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1) Avenue du Golf	49.052515	-1.600781
2) Rue de Blainville	49.056199	-1.587769
3) Rue de la Beuverie	49.055814	-1.565873
4) Route de Saint-Malo-De-La-Lande	49.053162	-1.566123
5) Rue du Pont	49.04029	-1.561355
6) Chemin des Forges	49.048348	-1.568075
7) Rue du Rocher	49.039368	-1.568648
8) Avenue de la 2 <sup>e</sup> DB RD44	49.042428	-1.572293
9) Rue de la Mare à Jorre	49.060367	-1.596638

- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (5e partie) et sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge de la Ville d'AGON-COUTAINVILLE.
- ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois suivant sa publicité.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'AGON-COUTAINVILLE, la Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et les agents de la police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 23 mai 2025

Le Maire

Christian DUTERTRE

